



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Veuves

Question écrite n° 11948

#### Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la situation des veuves, très souvent mal informées de leurs droits, au moment du décès de leur époux, ce qui leur est très souvent préjudiciable du point de vue financier. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable d'insérer dans le livret de famille un feuillet d'information (du type de celui édité par la fédération des associations de veuves civiles) sur les démarches à accomplir en cas de décès de l'un des époux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les organismes de sécurité sociale disposent de la plus large autonomie en matière d'information et de relation avec les usagers. Pour l'information de leurs ressortissants, tous les organismes ont recours aux médias. Cette action est très fréquemment complétée par le service régional d'une revue d'information éditée et distribuée par les organismes locaux. Des opérations destinées à des catégories particulières d'usagers, en l'occurrence les femmes seules, les informent par voie de dépliants, communiqués (presse et radio locales), voire interventions télévisées sur les antennes régionales et nationales. En définitive, comme le souhaitent les pouvoirs publics, les organismes de sécurité sociale ont engagé de nombreuses mesures pour améliorer la politique relationnelle de l'institution avec ses usagers, et des efforts significatifs ont été réalisés en la matière par ces organismes. En tout état de cause, il convient de rappeler que les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont, notamment sur le plan local, responsables de la mise en œuvre des moyens d'information dont ils disposent. Par ailleurs, en ce qui concerne l'insertion, dans le livret de famille, d'un feuillet d'information sur les démarches à accomplir en cas de décès de l'un des époux, cette suggestion relève de la compétence du ministre de l'intérieur, qui a, en conséquence, transmis les éléments de réponse ci-après. La proposition de l'honorable parlementaire répond aux préoccupations du conjoint survivant confronté aux diverses démarches à mettre en œuvre à la suite du décès de son époux. Une notice détaillant les formalités à accomplir pourrait certes contribuer à faciliter le règlement de la situation. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable d'engager une nouvelle modification du livret de famille par insertion d'indications supplémentaires dans les annexes. En effet, ce livret vient de faire l'objet d'une modification par arrêté du 25 avril 1988. Une réforme trop fréquente de ce document poserait des problèmes financiers aux communes se trouvant ainsi dans l'obligation de renouveler leurs stocks de livrets à chaque modification du texte. Il doit être toutefois précisé que, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministère de l'intérieur, un effort particulier et systématique d'information sera entrepris en direction des familles. C'est ainsi que, parmi les actions qui sont envisagées à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de ce service public, dont le principe est actuellement à l'étude, sont prévues la publication et la diffusion d'un guide funéraire à l'intention des familles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Germon Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11948

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1869